
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
DOSSIER DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021**

**PLAN DE DEVELOPPEMENT A POSTERIORI - RETRAIT DES RESULTATS SELON LA
GRILLE TARIFAIRE D'ORIGINE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0094](#), p. 8, Section 2.2;
 - (ii) Pièce [B-0094](#), Annexe 3, p.1;
 - (iii) Pièce [B-0094](#), Annexe 4, p.1;
 - (iv) Dossier R-3782-2011, décision [D-2012-071](#), p. 18;
 - (v) Pièce [B-0094](#), p. 15, Annexe 3 et 4, note de bas de page no 2;
 - (vi) Pièce [B-0201](#), p. 13, R6.4;
 - (vii) Pièce [B-0201](#), p. 13, R6.5;
 - (viii) Dossier R-3782-2011, Pièce [B-0045](#), p. 5, Section 3.

Préambule :

(i) « Énergir présentera dorénavant uniquement les résultats selon les revenus réels et cessera la production des résultats selon la grille tarifaire d'origine ».

(ii) Annexe 3 : Comparaison du plan de développement résidentiel – Nouveaux clients et ajouts de charge. 2018 *a priori* vs 2018 *a posteriori*.

(iii) Annexe 4 : Comparaison du plan de développement affaires – Nouveaux clients et ajouts de charge. 2018 *a priori* vs 2018 *a posteriori*.

(iv) « [64] La Régie considère que, dans les faits, c'est la rentabilité réelle du plan de développement qui affecte le tarif. Lorsque cette dernière baisse en deçà du coût en capital prospectif, que ce soit à cause d'une erreur de prévision ou d'une baisse de tarif, l'impact tarifaire est le même soit une hausse pour l'ensemble de la clientèle. Elle note d'ailleurs que le distributeur reconnaît cet effet :

« Des actions ont donc été posées pour augmenter la rentabilité globale au résidentiel. Par contre, différents facteurs sont venus affecter le TRI et continueront de l'affecter dans les années à venir. Le principal facteur est lié aux variations tarifaires ».

[65] La Régie considère qu'il est nécessaire de valider quels sont les éléments qui font varier la rentabilité réelle du plan de développement. Cette information permet d'ajuster les critères de sélection des projets et de guider les décisions d'investissements.

[66] *En conséquence, la Régie permet au distributeur de continuer à présenter la rentabilité a posteriori des marchés résidentiels et affaires en utilisant la grille tarifaire d'origine, mais demande qu'il présente également la rentabilité taux de rendement interne (TRI) et le point mort tarifaire en utilisant les tarifs réels* ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(v) « *Le terme a posteriori présente les résultats de l'analyse basée sur les clients, volumes, revenus et investissements réels disponibles à ce jour, en plus d'une projection pour les années à venir pouvant aller jusqu'à la septième année. La prévision concerne généralement les projets qui s'échelonnent sur plus de trois ans et les clients réels n'ayant pas cumulé 12 mois de consommation. Le modèle de revenu requis utilisé est le même que celui utilisé a priori, avec les paramètres d'origine* ». [nous soulignons]

(vi) « *Le retrait des résultats selon la grille tarifaire d'origine n'est pas un changement méthodologique. Il s'agit donc d'un allègement visant l'optimisation de la production du suivi* ».

(vii) « *Historiquement, les modifications de fond ou de forme au rapport a posteriori se sont faites au rapport annuel. À cet effet, voir les décisions D-2010-091, D-2011-073, D-2012-071, D-2013-135 et D-2015-125* ».

(viii) « *3. Modification proposée à la méthodologie de la rentabilité a posteriori du marché résidentiel* ».

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer, le cas échéant, la compréhension de la Régie à l'effet que, selon la référence (i), Énergir ajustera les résultats, c'est-à-dire les clients, volumes, revenus et investissements totaux *a posteriori* et *a priori*, sur la base des tarifs réels et non plus selon la grille tarifaire d'origine, soit les lignes 1 à 14 de la référence (ii) et les lignes 1 à 15 de la référence (iii). Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

La compréhension de la Régie est erronée et illustre la pertinence de tenir une rencontre technique sur les suivis des plans de développement qu'Énergir lui soumet annuellement.

D'abord, rappelons que le retrait des résultats selon la grille tarifaire d'origine ne concerne que le rapport *a posteriori*. Par ailleurs, l'usage des tarifs d'origine ou des tarifs réels n'a d'impact que sur les revenus et est sans conséquence sur les clients, leurs volumes ou les investissements. Ainsi, les lignes 1 à 14 de la référence (ii) et les lignes 1 à 15 de la référence (iii) ne sont pas affectées par ce changement.

Auparavant, les mesures de rentabilité *a posteriori* (impact sur les tarifs, taux de rendement interne et point mort tarifaire) étaient présentées selon la grille tarifaire d'origine en plus des

tarifs réels. Dorénavant, seuls les tarifs réels seront utilisés pour mesurer la rentabilité *a posteriori*. Pour cette raison, les lignes 38 à 42 des annexes 3 et 6 du suivi *a posteriori* du plan de ventes 2017¹ ne sont pas présentées cette année.

Pour illustrer l'application des tarifs aux rapports *a priori* et *a posteriori*, prenons l'exemple d'une vente signée au plan de ventes 2018 dont la rentabilité a été évaluée selon la grille tarifaire de 2018 au rapport *a priori*. Au rapport *a posteriori*, la rentabilité de cette vente est évaluée à l'aide des tarifs réels de 2018 à 2021 et les tarifs de l'année 2021 sont utilisés pour établir les revenus des années subséquentes.

Énergir rappelle que la rentabilité réelle d'une vente est fonction des revenus réels qu'elle génère. Ainsi, la présentation de la rentabilité (impact sur les tarifs, taux de rendement interne et point mort tarifaire) en fonction des tarifs d'origine n'avait que pour objectif d'isoler l'impact des variations tarifaires sur la rentabilité des ventes. Compte tenu de ce qui précède et considérant le temps requis pour retraiter les revenus selon la grille tarifaire d'origine, Énergir juge adéquat de cesser de produire au rapport *a posteriori* les résultats selon la grille tarifaire d'origine. Énergir continuera d'évaluer la performance des prévisions en observant les écarts de volume et d'investissements, qui eux ne sont pas influencés par les variations tarifaires.

- 1.2 Veuillez confirmer, le cas échéant, la compréhension de la Régie à l'effet que la grille tarifaire d'origine sera maintenue afin de calculer l'impact sur les tarifs et les paramètres de rentabilité (taux de rendement interne, indice de profitabilité et point mort tarifaire) du Plan de développement des ventes *a priori* et *a posteriori* (référence (v)). Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

En ce qui a trait au rapport *a posteriori*, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1. Quant au rapport *a priori*, Énergir n'y apporte aucune modification. Celui-ci présente toujours les résultats agrégés des ventes signées dans l'année. La rentabilité de ces ventes est calculée selon les tarifs en vigueur lors de leur évaluation.

- 1.3 En tenant compte de la position de la Régie exprimée à la décision D-2012-071 (référence (iv)) demandant à Énergir que le TRI et le point mort tarifaire soient également présentés en utilisant les tarifs réels étant donné que : « *dans les faits, c'est la rentabilité réelle du plan de développement qui affecte le tarif* », veuillez expliquer comment la situation décrite à la question 1.2 permet de valider les éléments qui font varier la rentabilité du plan de

¹ R-4136-2020, pièce B-0086, Énergir-14, Document 3.

développement afin d'ajuster les critères de sélection des projets et de guider les décisions d'investissements (référence (iv)).

Réponse :

Énergir soumet que la décision D-2012-071 n'est plus pertinente lorsqu'on traite des « critères de sélection des projets » pour guider les décisions d'investissements puisque la décision D-2018-080 est venue encadrer de manière bien précise cet élément. Le retrait des résultats *a posteriori* selon la grille tarifaire d'origine n'a aucune incidence sur les critères de sélection des projets puisque ceux-ci sont prévus à la méthode d'évaluation de la rentabilité déterminée par la Régie dans sa décision D-2018-080.

Les résultats du suivi *a posteriori* permettent à Énergir d'agir sur les intrants qu'elle contrôle lors de l'évaluation de la rentabilité des projets, soit les volumes anticipés et les coûts estimés.

- 1.4 Advenant qu'Énergir ajuste les revenus *a priori* sur la base des tarifs réels de l'année pour laquelle la rentabilité *a posteriori* a été calculée, veuillez commenter relativement à la capacité de cette approche de constituer un allègement de la production du suivi *a posteriori*, considérant le travail requis pour recalculer les résultats *a priori* avec la grille tarifaire réelle, tout en maintenant le calcul du modèle de revenu requis utilisé en fonction des paramètres d'origine (référence (v)).

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.2, Énergir n'apporte aucune modification au plan de ventes *a priori*. Dorénavant, Énergir fournira les mesures de rentabilité *a posteriori* uniquement selon les tarifs réels, ce qui lui évitera de recalculer les résultats selon la grille tarifaire d'origine, permettant ainsi un allègement significatif de la production du rapport.

- 1.5 La Régie comprend que, pour le Distributeur, « le retrait des résultats selon la grille tarifaire d'origine » ne constitue pas un changement méthodologique (référence (vi)) et que ce changement a déjà été mis en application (référence (i)). Par ailleurs, Énergir indique que les modifications de fond ou de forme au rapport *a posteriori* sont effectuées au rapport annuel (références (iv) et (vii)).

La Régie constate que les modifications proposées au rapport annuel 2011, concernant la grille tarifaire d'origine, étaient alors considérées comme un changement à la méthodologie par le Distributeur et que ces changements furent alors partiellement autorisés par la Régie (référence (viii)).

- 1.5.1 Veuillez commenter et comparer les modifications présentées au présent rapport annuel à celles présentées au rapport annuel 2011, notamment quant au fond et à la forme.

Réponse :

Énergir note que la référence (viii) ne concerne pas une décision de la Régie, mais bien le rapport *a posteriori* déposé par Énergir au Rapport annuel 2011.

Au Rapport annuel 2011, Énergir proposait de remplacer les tarifs réels par les tarifs d'origine pour l'évaluation *a posteriori*. Dans sa décision D-2012-071, la Régie maintenait la présentation selon les tarifs réels, ce qui s'est traduit par la production de deux ensembles de résultats *a posteriori*, soit l'un selon les tarifs réels et l'autre selon les tarifs d'origine. Dans le présent dossier, Énergir abandonne la présentation selon les tarifs d'origine que la Régie « permettait »² à Énergir de continuer de présenter puisqu'elle s'intéressait aux résultats selon les tarifs réels. Cette façon de faire permettra un allègement significatif de la production du rapport.

- 1.5.2 Considérant votre réponse à la question 1.5.1, veuillez commenter quant à la mise en application par la Régie des modifications qu'Énergir a intégrées dans le cadre du rapport annuel.

Réponse :

Puisque dans sa décision D-2012-071, la Régie a « permis » à Énergir la présentation de la rentabilité *a posteriori* en utilisant la grille tarifaire d'origine, Énergir estime que la Régie peut, dans le cadre du présent rapport annuel, prendre acte de la proposition d'Énergir de retirer les résultats selon la grille tarifaire d'origine, pour les motifs expliqués précédemment, et s'en déclarer satisfaite.

² Décision D-2017-071, paragraphe 66

CONFIDENTIALITE

2. Références :
- (i) Pièce [B-0180](#);
 - (ii) Pièce [B-0013](#);
 - (iii) Pièce [B-0180](#);
 - (iv) Pièce [B-0189](#), p. 28, et Annexe Q.15.1, p 35.
 - (v) Dossier R-4076-2018 Phase 3B, décision [D-2020-138](#), p. 19, par. 70;
 - (vi) Dossier R-4136-2020, décision [D-2021-082](#), p. 56, par. 218 à 220;
 - (vii) Dossier R-4076-2018 Phase 3B, décision [D-2020-138R](#), p. 5, par. 2;
 - (viii) Pièce [B-0196](#).

Préambule :

(i) « Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur François daté du 21 décembre 2021, Énergir dépose sous pli confidentiel les informations caviardées contenues à la réponse à la question 14.4 de la pièce Énergir-50, Document 2 ainsi que les informations caviardées contenues à la réponse à la question 5.8 de la pièce Énergir-51, Document 1 ».

(ii) La déclaration sous serment de Monsieur François Crépeau réfère à plusieurs pièces et renseignements, pour lesquels des durées différentes sont demandées.

(iii) « De plus, en réponse aux demandes de renseignement no 15.1 de la Régie de l'énergie, Énergir dépose l'Annexe Q-15.1 sous pli confidentiel, conformément aux ordonnances de confidentialité accordées par la Régie dans les décisions D-2020-138, paragr. 70 et D-2020-138R ainsi que la décision D-2021-082, paragraphe 218 à 220 ».

(iv) « Énergir dépose en annexe, sous pli confidentiel, le Contrat-cadre de réservation de GNL, d'achat-vente de GNL et d'achat-vente de service de liquéfaction. Ce contrat a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2020-113 et était en vigueur au 30 septembre 2021.

Énergir dépose en annexe, sous pli confidentiel, le Contrat-cadre d'achat-vente de gaz naturel d'évaporation, lequel a été approuvé par la Régie dans sa décision. Ce contrat ayant été remplacé par le Contrat-cadre d'achat-vente de gaz naturel d'évaporation amendé et mis à jour, il n'était donc plus en vigueur le 30 septembre 2021.

Énergir dépose également en annexe, sous pli confidentiel, le Contrat-cadre d'achat-vente de gaz naturel d'évaporation amendé et mis à jour. Ce contrat a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2021-082 et était en vigueur au 30 septembre 2021 ». [notes de bas de page omises]

(v) « [70] Considérant la décision D-2019-124, la Régie accueille les demandes d'Énergir quant au traitement confidentiel des pièces B-0370, B-0372 et B-0374 ainsi que leurs versions caviardées respectives déposées comme pièces B-0384, B-0371 et B-0373. La Régie accueille également, pour les mêmes motifs, la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0362, dont la version caviardée est déposée comme

pièce B-0363 et sa version antérieure comme pièces B-0343 (sous pli confidentiel) et B-0342 (version caviardée). La Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces pour une période de 10 ans ».

(vi) « [218] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir et réfère aux déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

TABLEAU 8
LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L'OBJET DE DEMANDES DE
TRAITEMENT CONFIDENTIEL [...]

[219] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la deuxième colonne du tableau ci-dessus, la Régie juge que les motifs invoqués par Énergir justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des informations identifiées à la première colonne du tableau.

[220] La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir relatives à ces pièces et ces informations et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour les périodes précisées à la troisième colonne du tableau ». [tableau omis]

(vii) « La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 70 de la Décision comme suit :

« [70] Considérant la décision D-2019-124, la Régie accueille les demandes d'Énergir quant au traitement confidentiel des pièces B-0370, B-0372 et B-0374 ainsi que leurs versions caviardées respectives déposées comme pièces B-0384, B-0371 et B-0373. La Régie accueille également, pour les mêmes motifs, la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0364, dont la version caviardée est déposée comme pièce B-0363 et sa version antérieure comme pièces B-0343 (sous pli confidentiel) et B-0342 (version caviardée). La Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces pour une période de 10 ans » ».

(viii) « Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur François Crépeau daté du 21 décembre 2021, Énergir dépose sous pli confidentiel les informations caviardées contenues au tableau produit en réponse à la question 3.1 de la pièce Énergir-52, Document 1. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser à quels paragraphes de la déclaration sous serment de Monsieur François Crépeau (référence (ii)) réfère la demande de traitement confidentiel mentionnée à la référence (i). Notamment, veuillez confirmer la durée demandée pour l'ordonnance de traitement confidentiel.

Réponse :

Tout d'abord, nous souhaitons rectifier la référence à la pièce Énergir-50, Document 2 dans la lettre datée du 7 avril 2022 (pièce B-0180), qui aurait dû se lire « Énergir-50, Document 1 ».

La demande de traitement confidentiel des informations caviardées contenues à la réponse à la question 14.4 de la pièce Énergir-50, Document 1 s'appuie sur les mêmes motifs que ceux expliqués aux paragraphes 8 à 14 de la déclaration sous serment de François Crépeau et la durée demandée est donc indéterminée.

La demande de traitement confidentiel des informations caviardées contenues à la réponse à la question 5.8 de la pièce Énergir-51, Document 1 s'appuie également sur les motifs allégués aux paragraphes 8 à 14 de la déclaration sous serment de François Crépeau et la durée demandée est donc indéterminée.

- 2.2 Énergir demande, à la référence (iii), le traitement confidentiel des documents fournis au présent dossier en réponse à la question 15.1 de la DDR n° 2 de la Régie (référence (iv)), en s'appuyant sur des décisions rendues dans le cadre des dossiers R-4076-2018 et R-4136-2020 (références (v), (vi) et (vii)). Veuillez fournir une déclaration sous serment à l'appui de cette demande, laquelle précise notamment la durée du traitement confidentiel demandé.

Réponse :

Une déclaration sous serment est déposée de manière concomitante à la présente.

- 2.3 Veuillez préciser à quels paragraphes de la déclaration sous serment de Monsieur François Crépeau (référence (ii)), réfère la demande de traitement confidentiel relative aux informations caviardées contenues au tableau produit en réponse à la question 3.1 de la DDR n° 3 de la Régie, mentionnés à la référence (viii). Notamment, veuillez confirmer la durée demandée pour l'ordonnance de traitement confidentiel

Réponse :

La demande de traitement confidentiel des informations caviardées contenues à la réponse à la question 3.1 de la pièce Énergir-52, Document 1 s'appuie sur les motifs expliqués aux paragraphes 28 à 31 de la déclaration sous serment de François Crépeau et la durée demandée est donc de 10 ans.